

**NOTE COMMUNE N° 3/2006**

**O B J E T** : Commentaire des dispositions de l'article 41 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006 relatives à la réduction du taux de la TVA de 18% à 10% au titre des services de certification électronique.

**ANNEXE** : Tableau des taux de la TVA appliqués en matière informatique, à l'Internet et aux services de certification électronique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**R E S U M E**

**Réduction du taux de la TVA de 18% à 10%  
au titre des services de certification électronique**

- 1-** L'article 41 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006 a prévu la réduction de 18% à 10% du taux de la TVA applicable aux services de certification électronique.
- 2-** Les dispositions de l'article 41 de la loi susvisée entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

L'article 41 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006 a prévu la réduction de 18% à 10% du taux de la TVA applicable aux services de certification électronique.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal en vigueur au 31 décembre 2005 et de commenter les dispositions de l'article 41 de la loi susvisée.

## **I. RAPPEL DU REGIME FISCAL EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2005**

Les services de certification électronique sont soumis à la TVA au taux de 18%. Cependant sont soumis à la dite taxe au taux de 10% notamment le matériel informatique et les services rendus en matière informatique ainsi que les services d'Internet.

En outre, bénéficient de l'exonération de la TVA les services de formation en matière informatique rendus par les entreprises spécialisées exclusivement dans la formation en informatique et habilitées à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

## **II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2006**

Dans le but d'harmoniser la fiscalité des services informatiques et des services liés à l'Internet, l'article 41 de la loi de finances pour l'année 2006 susvisée a prévu la réduction du taux de TVA de 18% à 10% au titre des services de certification électronique.

### **1) Les services concernés par la réduction du taux de la TVA**

Les services de certification électronique concernés par la réduction du taux de la TVA de 18% à 10% sont ceux définis en vertu des articles 9 et 12 de la loi n°2000-83 du 9 août 2000, relative aux échanges et au commerce électroniques à savoir les services d'émission, de délivrance et de conservation des certificats électroniques.

### **2) Les personnes concernées par la réduction du taux de la TVA**

Sont concernés par la mesure de réduction de 18% à 10% du taux de la TVA les fournisseurs de services de certification électronique tel que définis en vertu de l'article 2 de la loi n°2000-83 du 9 août 2000, relative aux échanges et

au commerce électroniques soit toute personne physique ou morale qui émet, délivre et gère les certificats électroniques.

Ceci couvre l'Agence Nationale de Certification Electronique ou toute personne physique ou morale habilitée à effectuer ces services conformément à un cahier des charges approuvé par décret.

### **III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA MESURE**

Conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006, les dispositions de l'article 41 susvisé s'appliquent aux services de certification électronique réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Emna GHARBI**